



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

23.114/II/PE/JP

OBJET : Mutation de Mme CASTELEIN Kathleen, correspondant adjoint dactylographe à la R.T.T.

Vice-Premier Ministre,

En date du 12 février 1992, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée pour le motif que la R.T.T. a décidé de mettre fin, pour raisons linguistiques, au détachement de Madame [REDACTED] demeurant [REDACTED] à 6001 Marcinelle, correspondant adjoint dactylographe à T.B.R. Bruxelles et détachée à T.C.R. Marcinelle. Selon la plaignante, son détachement n'est plus prolongé et elle devait reprendre son service à T.B.R. Bruxelles au plus tard le 27 juin 1991.

Par lettre du 24 juillet 1991, le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones a fait savoir ce qui suit :

"Le détachement à Charleroi de Madame [REDACTED] a été prolongé pour une période indéterminée eu égard à sa situation familiale et au fait qu'elle a fait officiellement la preuve de sa connaissance de la langue française comme l'exige l'article 33, § 1er des lois linguistiques coordonnées.

1°. T.B.R. - Bruxelles est un service régional tel qu'il est visé à l'article 35, § 1er; b, des lois linguistiques coordonnées.

T.C.R. - Charleroi (en fait l'agent concerné travaille au siège de la circonscription des T.T. de Charleroi) est un service régional tel qu'il est visé à l'article 3, § 1er (en fait, ce doit être 33, § 1er).

- 2°. Madame [REDACTED], qui a fait ses études en langue néerlandaise, a été recrutée en qualité de correspondant adjoint-dactylographe à T.B.R. à la faveur d'un concours de recrutement organisé en langue néerlandaise.

Avant son entrée en service, elle a satisfait aux conditions de bilinguisme visées au § 2 de l'article 21 des lois linguistiques coordonnées. Elle a satisfait en 1990 à l'examen linguistique visé à l'article 7 de l'A.R. n°IX du 30 novembre 1966 portant sur la connaissance de la langue française.

L'intéressée appartient au groupe linguistique néerlandais et devait éventuellement subir les examens de promotion dans sa langue principale conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 21 précité.

Madame [REDACTED] a réussi un concours de recrutement organisé en langue française pour le grade de correspondant adjoint dactylographe et s'y est classée 42ème. Seuls les quatre premiers lauréats de ce concours ont été recrutés et nommés jusqu'à présent. Il ne me paraît pas possible, pour trouver une solution définitive au cas de l'intéressée, de faire état des droits que lui confère cette réussite sans tenir compte que ces droits ne peuvent être pris en considération que dans le respect du classement qui gouverne l'appel en service des lauréats. Cela signifie que cet agent ne sera éventuellement "recrutée" comme correspondant adjoint dactylographe francophone que lorsqu'elle se classera en ordre utile.

- 3°. La fonction exercée actuellement par l'intéressée ne la met pas en contact avec le public".

La C.P.C.L. constate que la plaignante réunit actuellement les conditions pour être affectée au service régional bilingue de Bruxelles T.B.R. mais que son détachement au service régional T.C.R. de Charleroi est prolongé pour une période indéterminée, eu égard à sa situation familiale et au fait qu'elle a fait officiellement la preuve de sa connaissance de la langue française.

Ce détachement d'une néerlandophone dans un service régional unilingue francophone ne présente pas d'inconvénient majeur, étant donné qu'elle a réussi devant le S.P.R. l'examen linguistique sur la connaissance de la langue française se substituant au diplôme requis et qu'elle a réussi un concours de recrutement en langue française correspondant à son grade.

La C.P.C.L. estime cependant qu'elle n'est pas compétente pour juger de l'opportunité de ce détachement.

3.

Le présent avis est notifié à la plaignante.

*Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier
Ministre, l'assurance de ma très haute considération.*

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.